



AG2R LA MONDIALE

PRÉVOYANCE

—
Garantie de
prévoyance –
Personnel
non cadre

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES ARTISANALES DE LA BOULANGERIE ET BOULANGERIE PATISSERIE

INCAPACITÉ DE TRAVAIL - MAINTIEN DE SALAIRE

Durée et montant de l'indemnisation

Origine de l'arrêt	Ancienneté requise	Début	Durée	Montant des prestations
Accident de travail, maladie professionnelle ou accident de trajet	Aucune	• 1 ^{er} jour d'absence	180 jours	90 % du salaire de référence*
Maladie (ALD**) ou accident de la vie privée de plus de 45 jours	1 an	• 4 ^e jour d'absence	180 jours	90 % du salaire de référence*
Maladie ou accident de la vie privée de moins de 45 jours	1 an	• 8 ^e jour d'absence	180 jours	90 % du salaire de référence*

*SALAIRE DE RÉFÉRENCE : SALAIRE BRUT MOYEN DES TROIS DERNIERS MOIS PRÉCÉDANT L'ARRÊT DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DES PRIMES PRÉSENTANT UN CARACTÈRE EXCEPTIONNEL ET DES GRATIFICATIONS ET SOUS DÉDUCTION DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES BRUTES VERSÉES PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE.

**AFFECTION DE LONGUE DURÉE AU SENS DE L'ARTICLE L.324-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.

Incapacité de travail : 60 % du salaire de référence* à l'issue de la période d'indemnisation au titre du maintien de salaire ci-dessus. Cette indemnisation intervient à compter du 181^e jour pour les salariés n'ayant pas l'ancienneté requise.

*SALAIRE DE RÉFÉRENCE : SALAIRE BRUT MOYEN DES DOUZE MOIS PRÉCÉDANT L'ARRÊT DE TRAVAIL DANS LA LIMITE DU PLAFOND MENSUEL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.

CAPITAL DÉCÈS

Situation familiale du salarié au moment du décès	Montant
Célibataire, veuf, divorcé sans personne à charge	75 % du salaire annuel*
Marié, partenaire de pacs, concubin sans personne à charge	100 % du salaire annuel*
Célibataire, veuf, divorcé avec une personne à charge	120 % du salaire annuel*
Majoration par personne à charge supplémentaire	20 % du salaire annuel*
Double effet	100 % du capital décès
Allocation frais d'obsèques en cas de décès du salarié, de son conjoint ou d'un enfant à charge	100 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale

Le capital décès ne peut pas être inférieur à 12 fois le SMIC mensuel en vigueur au moment du décès.

*SALAIRE ANNUEL : RÉMUNÉRATION AYANT DONNÉ LIEU À COTISATION AU TITRE DES QUATRE TRIMESTRES CIVILS PRÉCÉDANT IMMÉDIATEMENT LA DATE DU DÉCÈS.

RENTE ÉDUCATION

Rente éducation	Montant
Enfant jusqu'à 16 ans	7 % du salaire de référence*
Enfant jusqu'à 18 ans ou 26 ans sous conditions	9 % du salaire de référence*
Orphelin père et mère	Rente doublée

Le montant de la rente ne peut être inférieur à 1 500€ par année.

*SALAIRE ANNUEL : RÉMUNÉRATION AYANT DONNÉ LIEU À COTISATION AU TITRE DES QUATRE TRIMESTRES CIVILS PRÉCÉDANT IMMÉDIATEMENT LA DATE DU DÉCÈS.

INDEMNITÉS DE DÉPART À LA RETRAITE

Ancienneté dans la profession	Montant
Après 10 ans	1 mois de salaire
Après 15 ans	1,5 mois de salaire
Après 20 ans	2 mois de salaire
Après 25 ans	2,5 mois de salaire
Après 30 ans	3 mois de salaire
Après 35 ans	3,5 mois de salaire
Après 40 ans	4 mois de salaire